

Préavis N° 1/03.2017

Morges, le 19 janvier 2017

DEMANDES D'AUTORISATIONS GENERALES

1. **DE PLAIDER**
2. **D'ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'A CONCURRENCE DE CHF 100'000.00 PAR CAS**
3. **D'ENGAGER DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES ENTIEREMENT COUVERTES PAR UN FINANCEMENT CANTONAL SUPPLEMENTAIRE**
4. **D'ACCORDER, DANS LE CAS DE DEPASSEMENTS DE CREDITS DE FONCTIONNEMENT, UNE AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES DE CHF 10'000.00 PAR LIGNE BUDGETAIRE, JUSQU'A CHF 100'000.00 AU TOTAL**
5. **DE PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE AUPRES D'ETABLISSEMENTS BANCAIRES D'ASSURANCES, DE COLLECTIVITES PUBLIQUES ET ENTREPRISES ETABLIES EN SUISSE**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

L'article 4 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil général et du Conseil communal, et par analogie celles du Conseil intercommunal.

Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil intercommunal peut en déléguer les compétences au CODIR afin de faciliter la gestion de l'ARASMAC.

Le présent préavis vous propose de donner au CODIR diverses autorisations pour la durée de la législature 2016-2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années par plusieurs communes, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que l'exécutif peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

A ce jour, une telle délégation de compétence n'a jamais formellement été demandée par le CODIR. En effet, ce n'est que récemment que nous avons été informés que ces autorisations s'appliquent également aux associations de communes.

Dès lors, hormis la demande d'autorisation n°5 (placement de trésorerie), il s'agit plus de confirmer les pratiques du CODIR que d'accorder de nouvelles autorisations.

Le CODIR a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2. AUTORISATION DE PLAIDER

L'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil intercommunal dans un litige de droit civil ou pénal qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables par analogie :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil, signée par le président et le secrétaire de ce corps. Par analogie, le CODIR de l'ARASMAC doit également être en mesure de produire une telle procuration.

Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Le CODIR vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de l'ARASMAC, respectivement des communes membre de l'ARASMAC.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

3. ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) s'appliquant par analogie aux associations de communes, le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Cependant, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. (ex : panne informatique majeure, etc.).

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

1 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles doit faire l'objet d'une communication au Conseil intercommunal.

Le CODIR vous propose d'accorder l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 dans les cas de force majeure. Le CODIR informera la Commission des finances lors de telles situations.

4. ACCORDER, DANS LE CAS DE DEPASSEMENTS DE CREDITS DE FONCTIONNEMENT, UNE AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES DE CHF 10'000.00 PAR LIGNE BUDGETAIRE, JUSQU'À CHF 100.000.00 AU TOTAL

Le CODIR propose, en outre, au Conseil de lui accorder, dans le cas de dépassements de crédits de fonctionnement, une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.00 par ligne budgétaire, jusqu'à CHF 100'000.00 au total.

5. ENGAGER DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES ENTIÈREMENT COUVERTES PAR UN FINANCEMENT CANTONAL SUPPLÉMENTAIRE

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCom) s'appliquant par analogie aux associations de communes, le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Cependant, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement.

C'est le cas notamment dans le CSR (Revenu d'Insertion) dont le financement cantonal de fonctionnement varie en fonction du nombre de dossiers.

Il serait donc extrêmement problématique qu'en cas d'augmentation importante du nombre de personnes dans le besoin (constitutionnellement et de par la LASV ayant droit au minimum vital) que le financement cantonal¹ ne puisse être employé afin d'engager le personnel et les frais annexes nécessaires à la délivrance de la prestation d'aide sociale pour nos citoyens, faute d'autorisation accordée au CODIR. En effet, une décision du Conseil nécessitant un préavis comporte des délais trop longs pour permettre de faire face à l'urgence de la situation.

6. PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, le CODIR dispose des entrées de fonds provenant des recettes de fonctionnement et, lors d'insuffisance de disponibilités, l'ARASMAC ne disposant pas de ligne de crédit bancaire pourrait, conformément à l'art 26 du statut, recourir à l'emprunt.

Comme les entrées de fonds ne surviennent généralement pas en même temps que leurs emplois, il est nécessaire de gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimiser les charges financières pour l'Association.

De par notre gestion, notre trésorerie est constamment positive. Dans ce cas, le CODIR doit se conformer à l'article 44, LC et à l'article 46 RCom retranscrits ci-après :

Art. 44, chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC)

Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements:

1 Annexe directives de financement des AA par le SPAS

- a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,
- b) en obligations de la Banque cantonale vaudoise,
- c) sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise,
- d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,
- e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,
- f) en obligations des cantons suisses,
- g) en obligations des communes vaudoises,
- h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat,
- i) en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,
- j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise,

- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;

- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;

Art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Comme les avoirs en compte courant bancaire ou postal bénéficient de taux d'intérêts créanciers très bas, le CODIR souhaite placer au mieux les éventuels surplus de trésorerie et ceci sous la forme de dépôts à terme allant de quelques jours à plusieurs mois.

D'autre part, la BCV pratiquant les intérêts négatifs, une discussion avec les services de l'Etat est prévue afin de revoir l'obligation pour les CSR de tout le canton de n'avoir qu'un compte à la BCV et de pouvoir ainsi disposer d'autres comptes ou de changer de partenaire afin d'éviter que les aides sociales accordées aux bénéficiaires du RIU ne fassent l'objet d'un intérêt négatif, le temps (quelques jours par mois) qu'ils transitent sur nos comptes bancaires.

Afin de respecter la législation en vigueur, le CODIR vous propose de lui accorder l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.

7. FIN DE LEGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

8. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

D'accorder au CODIR, pour la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, les autorisations générales suivantes :

1. De plaider
2. D'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas
3. D'engager les dépenses supplémentaires entièrement couvertes par un financement cantonal supplémentaire
4. D'accorder, dans le cas de dépassements de crédits de fonctionnement, une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.00 par ligne budgétaire, jusqu'à CHF 100'000.00 au total
5. De placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires d'assurances, de collectivités publiques et entreprises établies en Suisse
6. D'admettre que le CODIR renseigne le Conseil intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations
7. De dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

Annexe 1 : Directive de financement des AA par le SPAS.

	Département de la santé et de l'action sociale <i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>		
	DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017		
	Emetteur : SPAS	Approbateur-trice-s : Chef du DSAS	Entrée en vigueur : 01.01.2017
Destinataires	Directeurs-trices CSR/CSI, Conseil des régions		
Distribution interne/externe	SPAS, SG DSAS		

TABLE DES MATIERES

1. PRINCIPES GENERAUX.....	3
1.1. Introduction	3
1.2. Bases légales.....	3
1.3. But	3
2. MODE DE COLLABORATION	3
3. PRINCIPES DE FINANCEMENT	4
3.1. Bloc « dotation en personnel »	4
Fonctions reconnues.....	4
Clauses de variation/renforts.....	6
3.2. Bloc « loyers »	6
3.3. Bloc « frais administratifs ».....	7
3.4. Bloc « rubriques SPAS, budgétées par le SPAS » (cf. tableau 4 annexé).....	7
Prestations relatives selon LOF.....	7
Formation des stagiaires.....	8
Formation forfaitaire par CSR	8
Apprentis.....	8
Interprètes.....	8
Organe de révision.....	8
Répartition Cii (mamac) 2 ETP y.c. charges sociales	8
4. TRESORERIE	8
5. EXCEDENT DE PRODUITS/CHARGES - FONDS DE RESERVE	9
5.1. Principes généraux	9
5.2. Règles d'utilisation des fonds.....	9
5.3. Résultats pro forma exercice 2017	10
6. REGLES DE PERMEABILITE DES BLOCS DE FINANCEMENT	10

**DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017**

6.1. Bloc « loyers »	10
6.2. Autres blocs	10
7. MONITORING	10
7.1. Ressources humaines	10
7.2. Données financières	10
8. DEPASSEMENT BUDGETAIRE	11
8.1. Mesures à prendre en cas de baisse des dossiers – principe de non licenciement	11
9. VALIDITE	11

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017**1. PRINCIPES GENERAUX****1.1. Introduction**

Les travaux de mise en œuvre des Principes directeurs de l'action sociale vaudoise (PDASV) ont conduit les CSR à se réorganiser conformément aux nouvelles directives sur le RI et sur l'appui social. Le mode de financement a été adapté en conséquence. Les principales modifications sont résumées ci-après :

- Adoption de deux nouvelles unités d'œuvre (UO) pour le financement, à savoir le dossier de suivi administratif pur (UO n° 3) et le dossier des personnes en appui social actif (UO n° 2).
- Financement d'une nouvelle fonction, le gestionnaire de dossiers administratifs liés au contentieux (AD contentieux) sur la base d'un nouveau ratio calculé sur l'UO n 3, soit 265 UO 3 par AD contentieux.
- Adoption de ratios directs pour les fonctions d'assistants sociaux (AS), de gestionnaires de dossiers administratifs (AD), d'AD contentieux et de conseillers en insertion (CI).
- Modification des ratios AS et AD qui passent respectivement de 67 dossiers par AS, avant PDASV, à 90 dossiers par AS et de 80 dossiers par AD, avant PDASV, à 60 dossiers par AD.
- Adoption de ratios indirects au prorata du total des dotations obtenues via les ratios directs pour les fonctions de direction, réceptionniste et de support logistique.

1.2. Bases légales

- Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)
- Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- Règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV)
- Règlement du 26 janvier 2005 d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RLOF).

1.3. But

La présente directive, conformément à l'article 11 de la LASV, détermine les modalités de subventionnement des frais de fonctionnement des régions d'action sociale (Associations RAS et Ville de Lausanne), ci-après nommées CSR. Pour en assurer le financement, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) doit obtenir tous les documents, informations et justificatifs nécessaires à l'élaboration du budget, ainsi qu'au suivi financier. Le budget RAS est réputé en vigueur lorsque le Grand Conseil en a approuvé le contenu. A l'intérieur du cadre légal qui régit son activité, le DSAS a compétence en la matière.

2. MODE DE COLLABORATION

Le mode de collaboration choisi est la délégation (paiement au dossier pour les salaires). Le paiement s'effectue à partir d'un coût admis par les deux parties pour le bloc « dotation en personnel ». De ce fait et sous réserve de directives particulières du département, les CSR ont libre choix dans leur gestion du personnel et leur organisation de fonctionnement.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017

3. PRINCIPES DE FINANCEMENT

Le système de financement est basé sur 4 blocs :

- Bloc « dotation en personnel »
- Bloc « loyers »
- Bloc « frais administratifs »
- Bloc « rubriques SPAS, budgétées par le SPAS »

3.1. Bloc « dotation en personnel »

Pour l'exercice 2017, les UO prises en compte pour le financement des dotations en personnel sont :

- **Pour les AD contentieux** : le dossier de traitement administratif pur
- **Pour tous les autres métiers** : le dossier RI financé.¹

Le système de financement, objet de la présente directive, garantit à la fois l'équité de traitement en termes de dotation et la reconnaissance de particularités régionales en termes de coûts administratifs et de loyers.

Les dotations en personnel sont calculées en fonction de :

- **Ratios directs** pour les fonctions d'AS, AD, AD contentieux et CI
- **Ratios indirects**, au prorata du total des dotations obtenues via les ratios directs pour les fonctions de direction, réceptionniste et de support logistique (cf. description de fonction ci-après).

Pour obtenir le montant de la subvention allouée pour le bloc « dotation en personnel », on multiplie le nombre d'ETP obtenu via les ratios directs et indirects par un salaire moyen par fonction (cf. tableau 1 annexé).

Fonctions reconnues

Les fonctions reconnues pour le financement RAS sont :

- La direction (comprenant l'ensemble du personnel d'encadrement, directeurs, adjoints, cadres)
- Les assistants sociaux (AS)
- Les gestionnaires de dossiers administratifs (AD, secrétaires sociaux et de direction)
- Les gestionnaires de dossiers administratifs liés au contentieux (AD contentieux)
- Les conseillers en insertion (CI)
- Les réceptionnistes
- Le support logistique (notamment RH, correspondants informatiques, comptabilité)

¹ Dossier RI financé durant le mois : un dossier est financé durant le mois s'il reçoit un paiement durant le mois pour un mois de prestation n'ayant encore jamais reçu de paiement. Un même dossier peut être compté jusqu'à deux fois un même mois s'il concerne deux ou plus de mois de prestations.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017

- **Enquêteurs**

Le financement des enquêteurs est traité hors des mécanismes de financement des autres métiers. Les clauses de variation du financement en fonction de la variation des dossiers RI financés (+ ou -) ne s'appliquent pas. Les ETP convenus pour l'année 2017 donnent lieu à un financement forfaitaire de 125 KF/ETP (y compris charges sociales et frais administratifs), pour autant qu'un engagement effectif de l'enquêteur soit effectué. Le versement s'effectue trimestriellement sur la base d'un reporting des ETP (moyenne des enquêteurs) transmis au SPAS par les ARAS, jusqu'à concurrence de la dotation maximale accordée par le service. Un financement supplémentaire pour renforts AD sera versé en une fois à la fin du 1^{er} semestre, selon tableau annexé.

- **Dotation d'AS pour le dispositif JAD 2017 :**

Des postes d'AS sont accordés aux CSR afin de mettre en œuvre le dispositif de prise en charge des jeunes adultes de 18 à 25 ans sans formation. Pour l'année 2017, le financement correspond à 18'ETP (répartition entre CSR selon courrier du SPAS du 24 juin 2016).

Le financement du protocole JAD est traité hors des mécanismes de financement des autres métiers. Les clauses de variation du financement en fonction de la variation des dossiers RI financés (+ ou -) ne s'appliquent pas. Les ETP convenus pour l'année 2017 donnent lieu à un financement pour autant qu'un engagement effectif de l'AS soit effectué. Le versement s'effectue trimestriellement sur la base d'un reporting des ETP (moyenne des AS du dispositif JAD) transmis au SPAS par les ARAS, jusqu'à concurrence de la dotation maximale accordée par le service.

- **Mécanisme de pondération de la dotation de l'enveloppe AD**

Ce mécanisme prend en considération l'évolution du nombre d'ouverture de dossiers par rapport au nombre de dossier financés. Si on constate que malgré une baisse du nombre de dossier financés, celle-ci ne s'accompagne pas d'une baisse correspondante de nouveaux dossiers, alors un mécanisme de pondération positive s'enclenche. Par mesure de simplification l'exercice est effectué une fois par année et ne s'applique qu'aux CSR ayant vu leurs dossiers financés baisser par rapport à l'année précédente.

Exemple : variation dossiers financés 2015/2014 = -154 dossiers / variation nouveau dossier (janv. – sept.) 2015-2014 =1 dossier Sur les 153 dossiers d'écart, on peut considérer qu'il y a une charge de travail supplémentaire évaluée à 50% de la charge totale pour l'instruction du dossier et l'évaluation de la subsidiarité, soit une dotation supplémentaire de 50% du financement de l'AD (AD contentieux compris), soit 120 dossiers par AD

Financement supplémentaire : $153/120 = 1.25$ ETP à CHF 103'130.- (charges sociales comprises) = CHF 131'419 arrondi à CHF 132'000.- Le calcul sera effectué au dernier trimestre 2017

- Les charges sociales sont calculées à l'aide d'un taux moyen unique et identique pour tous les CSR de 24 %. Le total des salaires et charges sociales, divisé par le nombre de dossiers moyen financé budgété aboutit au prix moyen par dossier à payer aux CSR. Le montant total de la subvention bloc « dotation en personnel » pour 2017 s'élève à CHF 68'834'211.- (cf. tableau 1 annexé). Celui-ci et les ratios directs et indirects mentionnés dans le dit tableau font partie intégrante de la directive. En outre, le SPAS financera la cotisation additionnelle de 3% CIP qui sera versé en sus aux CSR qui y sont affiliés. Une facture trimestrielle avec justificatifs sera transmise au SPAS.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017

S'agissant des dossiers Formation de jeunes adultes en difficulté (FORJAD) transférés à l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) pour lesquels les Autorités d'application (AA) doivent continuer d'assumer un certain suivi, les dispositions particulières suivantes sont arrêtées :

- Les bénéficiaires autonomes de niveau 2 (appellation suivi type 1 b) *"dont la responsabilité revient à l'OP de suivi, sauf pour les démarches liées aux paiements (montants compensatoires : frais de loyer/frais de garde/"transfert FORJAD" suite à une demande d'aide exceptionnelle")* sont financés à 60.8 % du financement ordinaire.
- Les bénéficiaires peu autonomes (appellation suivi type 2) *"dont la gestion de la bourse, à travers une cession, revient à l'AA et l'appui social est assuré par l'OP de suivi et l'AA. De plus ce type de suivi peut également engendrer des paiements de casuels"* sont financés à 94.4 % du financement ordinaire.
- Pour ces deux types de bénéficiaires qui ne sont pas comptés dans le dossier RI financé pris en compte par le système d'informations, un comptage manuel hors Progrès sera opéré à la fin de l'année en cours et une subvention complémentaire sera allouée. Le comptage est effectué par le SPAS (section AIS) sur la base des informations transmises par les ARAS et la Ville de Lausanne.

Les remboursements APG et autres remboursements sur salaires doivent impérativement être déduits de la totalité des salaires lors du bouclage annuel des comptes présenté au SPAS par les ARAS.

La facturation du bloc « dotation en personnel » s'effectue trimestriellement, une fois au 31 mars, une fois au 30 juin, une fois au 30 septembre et une fois au 31 décembre de l'année en cours.

Clauses de variation/renforts

Tous les 3 mois, la 1^{ère} fois à la fin du premier trimestre de l'année « n », le SPAS calcule pour chaque CSR, le nombre moyen de dossiers financiers RI payés (date de paiement) du trimestre écoulé. Le SPAS ajuste ensuite la subvention du 2^{ème} trimestre sur la base des résultats du 1^{er}, celle du 3^{ème} sur la base des résultats du 2^{ème} et ainsi de suite. La subvention effectivement allouée sera donc ajustée en fonction du nombre effectif de dossiers **avec un retard d'un trimestre, que cela soit à la hausse ou à la baisse.**

3.2. Bloc « loyers »

Les loyers seront facturés selon le coût effectif par CSR annoncé sur la base budget 2017, car différent d'une région à l'autre. Le montant total de la subvention forfaitaire bloc « loyers » pour 2017 s'élève à CHF 5'181'459.-- réparti selon tableau 2 annexé. Le coût du loyer des antennes est compris dans ce montant.

Les CSR transmettront une facture trimestrielle au SPAS correspondant aux 3 mois de loyer forfaitaire écoulé.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017

3.3. Bloc « frais administratifs »

Le bloc « frais administratifs » comprend notamment les rubriques comptables suivantes :

- Entretien des locaux *
- Salaire concierge, nettoyages *
- Produits de nettoyage *
- Frais de déplacements et débours (**prix de base par ETP CHF 480.--**)
- Frais de participation à des conférences et congrès *
- Frais de recherches de personnel *
- Frais d'annonces *
- Imprimés et fournitures de bureau (**prix de base par ETP CHF 620.--**)
- Journaux, livres et ouvrages professionnels *
- Amortissements et achat mobilier, machines * (les achats dépassant le montant de CHF 5'000.-- doivent être comptabilisés à l'actif du bilan et être amortis de manière linéaire par le biais de ce compte sur une durée de 5 ans). Le financement des acquisitions devra être effectué à charge de la subvention ordinaire allouée par le SPAS, voire si celle-ci se relevait insuffisante à charge de la réserve ou à défaut à charge de l'ARAS au moyen d'autre sources de fonds
- Electricité/eau (**prix de base par ETP CHF 310.--**)
- Entretien mobilier et matériel *
- Frais de réceptions et manifestations *
- Frais de port (**prix de base par ETP CHF 520.--**)
- Frais de téléphone et télécommunications (**prix de base par ETP CHF 760.--**)
- Frais bancaires et postaux *
- Honoraires et frais d'expertises *
- Cotisations associations et institutions *
- Frais divers *
- Frais de véhicules « seulement Lausanne » *
- Primes assurances *

(* toutes ces rubriques correspondent à un prix de base de CHF 2'578.-- par ETP).

Le montant total de la subvention **forfaitaire** bloc « frais administratifs » pour 2017 s'élève à CHF 3'055'900.--, sans clause de variation pendant l'année, réparti selon tableau 3 annexé. Ce montant forfaitaire comprend les frais liés aux antennes. La facturation du bloc « frais administratifs » s'effectue trimestriellement, une fois au 31 mars, une fois au 30 juin, une fois au 30 septembre et une fois au 31 décembre de l'année en cours.

3.4. Bloc « rubriques SPAS, budgétées par le SPAS » (cf. tableau 4 annexé)

Les autres éléments de la subvention RAS sont traités ci-après.

Prestations relatives selon LOF

Projets et programmes de prévention de portée cantonale. Montant forfaitaire alloué pour 2017 : CHF 650'000.--. L'allocation de ce montant fera l'objet d'un processus et d'une directive distincts.

**DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017**

Formation des stagiaires

Montant forfaitaire alloué pour 2017 : CHF 150'200.--. Répartition selon le nombre d'ETP attribué à chaque CSR.

Formation forfaitaire par CSR

Montant forfaitaire alloué pour 2017 : CHF 290'100.--. Répartition sur la base d'un montant de CHF 500.-- par ETP et par an. Cela représente pour 2017 : 580.12 ETP à CHF 500.--, soit CHF 290'060.--, arrondi à CHF 290'100.--.

Apprentis

Montant forfaitaire alloué pour 2017 : CHF 199'900.--. Répartition selon le nombre d'ETP attribué à chaque CSR.

Interprètes

Montant forfaitaire alloué pour 2017 : CHF 29'900.-- Répartition selon le nombre de dossiers attribué à chaque CSR.

Organe de révision

Montant alloué pour 2016 : CHF 60'000.--. Répartition : CHF 6'000.-- plafonné par ARAS,. Chaque CSR facture en fin d'année la prestation réelle de l'organe de révision à l'exception du CSR de Lausanne qui reçoit un forfait de CHF 6'000.--, cette tâche étant réalisée par les services de la Ville. De nouvelles directives sur le cahier des charges de l'organe de révision ont été transmises par le SPAS en début d'année 2015.

Répartition Cii (mamac) 2 ETP y.c. charges sociales

Montant forfaitaire alloué pour 2017 : CHF 234'600.--.

La facturation des autres éléments de la subvention RAS, selon détails ci-dessus, s'effectue trimestriellement : une fois au 31 mars, une fois au 30 juin, une fois au 30 septembre et une fois au 31 décembre de l'année en cours. La facturation de l'organe de révision s'effectue une fois par année au 31 décembre de l'année en cours. Si le montant de la facture de l'organe de révision pour les comptes 2016 est inférieur aux CHF 6'000.-- versés par le SPAS à chaque ARAS (sauf Lausanne), la différence est rétrocédée au SPAS sous forme de note de crédit durant l'année 2017.

4. TRESORERIE

Des acomptes mensuels correspondant à la facture trimestrielle seront versés aux CSR le 10 de chaque mois sur les comptes spécifiques ouverts à cet effet. Les CSR établiront des factures trimestrielles au SPAS en mentionnant clairement les différentes rubriques (blocs) de subvention telles que précisées dans la présente directive.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017**5. EXCEDENT DE PRODUITS/CHARGES - FONDS DE RESERVE****5.1. Principes généraux**

En cas d'excédent de produit par rapport à la subvention et pour autant que cet excédent ne dépasse pas 4 % de la subvention annuelle de l'année 2016, l'ARAS, respectivement la Ville de Lausanne, peut utiliser le dit excédent pour, dans l'ordre :

- doter le Fonds d'égalisation des résultats, pour autant que celui-ci ne dépasse pas 4 % de la subvention annuelle de l'année 2016 ;
- doter le Fonds de réserve général, pour autant que celui-ci ne dépasse pas 8 % de la subvention annuelle de l'année 2016 ;
- tout dépassement des plafonds mentionnés précédemment donne lieu à une restitution au SPAS.

En cas d'excédent de charges, reconnues par le SPAS et conformes à la LOF et à la LASV, par rapport à la subvention versée, il appartient aux CSR d'en assumer seul les conséquences, sous réserve de l'application du principe de non licenciement lié à la baisse des dossiers RI.

5.2. Règles d'utilisation des fonds**a) Fonds d'égalisation des résultats**

- Le fonds d'égalisation des résultats est destiné à permettre au CSR de faire face aux effets des variations de dossiers, ainsi qu'aux aléas de la gestion courante du centre. Il est laissé à la libre utilisation du CSR avec la réserve que sa dissolution doit obligatoirement permettre la couverture de charges en lien avec la LASV et que le SPAS soit informé des opérations effectuées sur le fonds.
- Le fonds n'est pas destiné à compenser les effets d'une réduction linéaire de la subvention, mais doit permettre principalement de financer tout plan social qui serait nécessaire suite à une baisse du financement, elle-même due à une baisse du nombre de dossiers RI.
- Le plafond de la dotation du fonds se monte, pour l'année 2017, à 4 % de la subvention annuelle. Ce taux pourra être révisé à la hausse ou à la baisse si les circonstances le justifient (exemple : baisse très significative du nombre de dossiers ou croissance endémique).

b) Fonds de réserve général

- Le fonds de réserve général est destiné à financer des prestations conformes à la LOF et à la LASV et son utilisation doit faire l'objet d'un accord préalable du SPAS.
- Le plafond de la dotation du fonds se monte, pour 2017, à 8 % de la subvention annuelle. Ce taux peut être revu d'année en année.
- Le fonds pourra être notamment utilisé, en cas de disponible après dotation du fonds d'égalisation des résultats, pour couvrir les effets d'une réduction linéaire du budget décidée dans le cadre du processus budgétaire du Conseil d'Etat et dans la limite où cette dissolution permet d'éviter d'agir sur les ratios et le mécanisme d'allocation des ressources.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017**5.3. Résultats pro forma exercice 2017**

Au cas où les éléments ressortant, d'une part, du monitoring RH au 30 septembre de l'année en cours et, d'autre part, des informations transmises par les ARAS sur les autres coûts laissent déjà apparaître un excédent de produits dépassant les seuils mentionnés sous chiffre 5.1, le SPAS pourra ajuster à la baisse la subvention du 4^{ème} trimestre de l'exercice en cours, de telle sorte que les seuils ne soient pas dépassés, sous réserve de la consolidation maximale des fonds respectifs. Pour ce faire, il tiendra compte d'une estimation, partagée avec le CSR, des charges du 4^{ème} trimestre. Le SPAS s'engage en outre à réajuster le financement si la réduction opérée s'est avérée trop élevée lors du bouclage des comptes de l'ARAS.

6. REGLES DE PERMEABILITE DES BLOCS DE FINANCEMENT

Les CSR peuvent disposer librement de la subvention mise à leur disposition, dans les limites fixées par les règles de perméabilité pour les salaires, et peuvent compenser des excès ou des manques de financement entre les différentes rubriques (blocs) qui la constituent. En contrepartie, les CSR s'engagent à fournir au SPAS toutes informations jugées utiles pour le pilotage du dispositif et captées au moyen d'un monitoring. Toutefois, les dispositions suivantes limitent les possibilités de compensation entre blocs, à savoir :

6.1. Bloc « loyers »

S'agissant d'une subvention complémentaire, elle pourrait se justifier notamment par une nécessité d'augmenter la surface des locaux en cours d'exercice suite à un accroissement significatif des dossiers RI, par des frais de déménagement ou par des charges complémentaires à payer résultant du décompte annuel de chauffage. Toute demande d'augmentation de la subvention du bloc loyers pendant l'année en cours est à adresser au SPAS.

6.2. Autres blocs

Les écarts sur les autres blocs peuvent compenser des excès ou des manques de financement du bloc « dotation en personnel », dans les limites fixées par les règles de perméabilité pour les salaires.

7. MONITORING**7.1. Ressources humaines**

Les CSR transmettent au SPAS, à la fin de chaque trimestre, les tableaux de monitoring des ressources humaines (RH), selon le modèle établi par le SPAS.

7.2. Données financières

Outre les comptes annuels révisés, les CSR fourniront au SPAS semestriellement les données suivantes :

- Etat d'avancement des projets - programme pour les prestations relatives selon la LOF.
- Les différents tableaux de bords extraits de « Progrès » par le DSAS feront partie du monitoring et seront transmis régulièrement aux ARAS.

DIRECTIVE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RAS ET A LA VILLE DE LAUSANNE (BUDGET RAS) – 2017

8. DEPASSEMENT BUDGETAIRE

Si le SPAS devait se trouver dans l'impossibilité de répercuter sur le financement des ARAS les effets d'une forte croissance du nombre de dossiers RI en raison des contraintes de la Loi sur les finances (crédit supplémentaire refusé), les soldes disponibles du Fonds de réserves constitués par les ARAS (Fonds de réserve général) sera sollicité prioritairement. Ce n'est qu'une fois ce dernier épuisé que des dispositions devraient être prises par le SPAS pour réduire son financement tout en réduisant ses exigences envers les dites ARAS et la Ville de Lausanne, ainsi que d'adapter la directive de financement.

8.1. Mesures à prendre en cas de baisse des dossiers – principe de non licenciement

- La mise en place des régimes en amont (PC familles et rente-pont AVS), la réorganisation des CSR selon les PDASV ainsi que les différents programmes visant à optimiser l'insertion socio-professionnelle associés à une conjoncture favorable, pourraient avoir pour conséquence une baisse du nombre de dossiers RI et une baisse du financement RAS. Il est convenu que la baisse des effectifs qui serait induite par cette baisse du financement se ferait sans licenciement sec, mais par le biais des départs naturels.
- Dès lors, le recours à la méthode des départs naturels devrait permettre de régler la plupart des cas. Au demeurant, si cela ne devait pas pouvoir être le cas, le CSR pourrait utiliser le fonds d'égalisation des résultats pour couvrir le manco de financement, sans préavis du SPAS, voir, en cas d'insuffisance, le fonds de réserve général, avec l'accord du SPAS. A défaut, une subvention complémentaire serait demandée, pour autant que les projections budgétaires se soldent par un déficit.

9. VALIDITE

Dès le 1^{er} janvier 2017

Le Chef du Département de la santé
et de l'action sociale



Pierre-Yves Maillard

Lausanne, le 08.12.2016

- Annexes :**
1. Tableau Budget RAS 2017 - Bloc « dotation en personnel »
 2. Tableau Budget RAS 2017 - Bloc « dotation en personnel enquêteurs »
 3. Tableau Budget RAS 2017 - Bloc « loyers »
 4. Tableau Budget RAS 2017 - Bloc « frais administratifs »
 5. Tableau Budget RAS 2017 - « Récapitulation par ARAS »